



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 18 - 1797 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 18-892/SPCSJ du 25 mai 2018
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé publique
au n° 7 impasse Waldeck rousseau, parcelle cadastrée BD 3188
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23/08/2018 au TAMPON et les documents fournis par Monsieur BIGOT Henri, permettant de constater la pose d'une rampe dans l'escalier intérieur offrant un accès sécurisé aux pièces de l'étage, le raccordement de l'immeuble sur le réseau EDF et l'attestation de conformité du consuel référencée n°AC : 4011800004698 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-892/SPCSJ du 25 mai 2018 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-892/SPCSJ du 25 mai 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 7 impasse Waldeck Rousseau, parcelle cadastrée BD 3188, sur le territoire de la commune du TAMPON, appartenant à Monsieur BIGOT Henri domicilié au n°1 chemin Leveneur au TAMPON, est abrogé.

Le logement est occupé par la famille BLANCO Laetitia et DIJOUX Cédric (2 adultes et un enfant).

Le logement est donné à bail par l'agence immobilière Canda Immobilier sis 28 ter rue Luc Lorion à SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 24 SEPT 2018

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU